



RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES CACHES POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL DANS LA ZEC LAVIGNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf mention contraire le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 2013. Cependant toute nouvelle cache installée après le 1er avril 2012 devra être conforme au règlement.

1. DÉFINITIONS

1.1 INSTALLATION TEMPORAIRE DISPERSÉE

Utilisation du territoire pour y exercer une activité récréative (chasse, pêche, observation, promenade, etc.) autre que le séjour en camping. L'installation peut constituer en une cache ou un mirador mais aussi une cache pour le canard, une cache au sol en toile etc.

1.2 CACHE

Tout équipement servant de chasser le gibier à un endroit déterminé. Cet équipement doit posséder une structure autonome démontable, surmontée d'un abri, également démontable.

Les propriétaires de caches non-conformes à cet article auront un délai de 7 ans pour s'y conformer à compter de l'approbation du règlement.

1.3 MIRADOR ou «Tree stand» ou «Abri-tente»

Tout équipement qu'un individu peut transporter lui-même sur son dos dans ses déplacements permettant de chasser à l'affût au dessus du sol.

1.4 ABRI AU SOL

Tout équipement qu'un individu peut transporter lui-même sur son dos dans ses déplacements permettant de chasser à l'affût au niveau du sol.

1.6 Les autorités de la ZEC pourront exiger que le déplacement d'un mirador ou d'un abri au sol soit signalé à l'Association.

1.7 Une cache a priorité sur l'utilisation d'un mirador et d'un abri au sol.

1.8 En cas de conflits entre deux utilisateurs la priorité sera donnée à l'utilisateur ayant enregistré son installation le premier.

2. ENREGISTREMENT

2.1 Toute cache érigée sur le territoire de l'Association doit être enregistrée.



RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES CACHES POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL DANS LA ZEC LAVIGNE

2.2 Toute personne doit indiquer l'endroit précis où est située sa cache en fournissant les coordonnées GPS suivant la procédure fournie.

2.3 Sur demande des autorités de la ZEC, les miradors et les abris au sol pourront faire l'objet d'un enregistrement non-tarifé. Le cas échéant, ils pourront être enregistrés en tout temps, même durant la saison de la chasse.

2.4 Un mirador ou abri au sol ne pourra être installé à moins de 300 mètres d'une cache, sauf si cet équipement appartient au même propriétaire ou si celui-ci donne son accord.

Le renouvellement de l'enregistrement de sa cache.

2.5 Toute personne ayant déjà enregistré une cache ou un mirador pour la chasse au gros gibier ou autre devra informer en personne ou par courrier, avant le premier juin de son intention de conserver sa cache ou son mirador aux mêmes coordonnées pour l'année suivante. Il devra alors verser au même moment le montant des frais d'enregistrements annuels s'il y a lieu et/ou donner un acompte sur le forfait de chasse requis. Cet acompte sera déduit du forfait de chasse à l'achat de celui-ci.

2.6 L'association déterminera le montant de l'acompte à verser.

2.7 Toute personne ayant une cache enregistrée devra acheter son forfait de chasse à l'original AVANT l'ouverture de la chasse au petit gibier pour la saison de chasse de l'année en cours.

2.8 À l'achat d'un forfait de chasse au gros gibier avant le 1^{er} juin, le renouvellement de l'enregistrement de la cache ou mirador de l'année précédente aux mêmes coordonnées est automatique, et les frais d'enregistrement annuels sont ajoutés au forfait s'il y a lieu.

2.9 Toute cache demeurée non-enregistrée sur le territoire de l'Association, APRÈS le 1^{er} juin sera considérée comme non renouvelée et devra être démantelée par son propriétaire. L'Association verra à aviser l'ancien propriétaire s'il y a lieu et l'espace libéré sera rendu disponible.

Enregistrement d'une nouvelle cache.

2.10 Le premier juillet ou la première journée ouvrable du mois de juillet, l'enregistrement des caches non renouvelées ainsi que l'enregistrement de nouvelles caches seront possibles selon la règle du premier arrivé premier servi.

2.11 Tout membre voulant enregistrer une nouvelle cache ou une cache rendue disponible, doit le faire en personne au bureau de la société ou dans les postes d'accueils spécifiés entre le 1^{er} juillet ou la première journée ouvrable du mois de juillet et avant l'ouverture de la chasse au petit gibier.



RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES CACHES POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL DANS LA ZEC LAVIGNE

2.12 L'association pourra déterminer d'autres modes d'enregistrement pour les nouvelles caches si elle le juge utile.

2.13 Tout membre voulant enregistrer une nouvelle cache ou une cache rendue disponible, devra se procurer en même temps un forfait de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles au moment de l'enregistrement de celle-ci.

3. DROITS EXIGIBLES

Pour chaque cache, un montant déterminé annuellement, par résolution du Conseil d'administration, sera exigé pour couvrir les frais administratifs d'enregistrement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Suite à l'enregistrement de sa cache, tout membre doit se procurer l'autocollant approprié auprès du préposé et l'apposer, bien en vue sur sa cache, dans les plus brefs délais.

4.2 Tout membre enregistrant une cache ou mirador, doit se conformer aux dates et à l'endroit mentionné sur la preuve d'enregistrement.

4.3 Nul ne pourra procéder à l'enregistrement, ni à l'érection d'une cache entre l'ouverture de la chasse au petit gibier et la fermeture de la chasse au gros gibier.

4.4 Une seule cache et un seul mirador, sont autorisés par membre titulaire d'un forfait lui permettant de chasser le gros gibier pour l'année en cours.

4.5 Toute cache non-conforme sera démantelée selon les procédures prescrites.

4.6 L'abri d'une cache ne peut excéder vingt-cinq (25) pieds carrés (ou 2.25 mètres carrés).

4.7 Nulle cache ne peut être installée de manière à interdire la libre circulation sur un chemin ou un sentier (même un sentier pédestre).

4.8 Nulle cache ne peut être occupée en dehors des heures légales de chasse.

4.9 Les occupants d'une cache doivent rapporter leurs déchets et laisser l'endroit propre.

4.10 Nul ne peut limiter l'accès à un chemin ou à un sentier par quelques moyens que ce soit.

4.11 Toute personne installant une cache non-conforme aux règlements, verra son enregistrement annulé automatiquement après vérification sur le terrain.

4.12 Toute cache enregistrée se trouvant sur le territoire de l'association, non conforme aux articles de ce règlement se verra apposer un avis qui sera également expédié par courrier au propriétaire lui demandant de se conformer dans les dix (10) jours ouvrables.



RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES CACHES POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL DANS LA ZEC LAVIGNE

4.13 Les droits consentis pour enregistrer une cache ne peuvent, en aucun cas, être interprétés comme un droit de propriété sur ces occupations.

4.14 Aucun mirador (tree stand) ou abri au sol ne pourra être installé à moins de trois cent (300) mètres d'une cache à moins qu'il n'appartienne au propriétaire de la cache.

4.15 Chaque titulaire d'un forfait de chasse au gros gibier n'a droit qu'à deux (2) installations au maximum, dont une seule cache et un mirador (tree stand ou abri au sol).

4.16 Toute personne ne respectant pas cette réglementation sur les caches et miradors s'expose aux sanctions prévues par les règlements de l'association.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Dans le cas d'une clôture ou d'objets naturels empêchant la libre circulation, ces derniers seront enlevés, sans préavis, par le personnel de l'Association

5.2 Aucune affiche non-autorisée par la Société ne sera tolérée sur le territoire.

5.3 Dans le cas de véhicule obstruant la libre circulation, ce dernier sera remorqué aux frais du propriétaire.

5.5 Advenant le cas qu'un utilisateur ne puisse fournir les données prises par GPS, le personnel de la Société pourra s'en charger moyennant un supplément.

5.6 Advenant le cas qu'un patrouilleur se voit dans l'obligation de se déplacer pour rectifier un manquement à cette réglementation sur les caches, des frais pourraient être facturés au propriétaire de la dite cache.

5.7 Toute nouvelle cache aménagée après l'adoption de ce règlement devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

Règlement adopté par le conseil d'administration de la Zec et ratifié par les membres le 31 mars 2012 en assemblée générale.

Association de chasse et de pêche Lavigne

Présidente : _____

Secrétaire-trésorier : _____